



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n° 15222-3

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002, autorisant le S.I.C.T.O.M. du Libournais à exploiter, sur la commune de Saint Denis de Pile, une unité de traitement des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la modification des statuts du S.M.I.C.T.O.M. du Libournais et l'adhésion du S.I.V.O.M. de Lussac à ce syndicat,

VU la demande du S.M.I.C.T.O.M. du Libournais en date du 21 février 2003,

VU la circulaire n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 mai 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le S.M.I.C.T.O.M. du Libournais est tenu de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets, implantée 8 route de la Pinière à St Denis de Pile, comportant :

- une unité de compostage de déchets verts, de biodéchets (fraction fermentescible des ordures ménagères), et de boues de stations d'épuration urbaines,
- un centre de tri de déchets ménagers propres et secs,
- une installation de transit d'ordures ménagères résiduelles (refus de tri)
- une déchetterie.

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 2 : Capacité des installations

L'ensemble des installations est dimensionné pour recevoir 84 000 t/an de déchets, soit :

- 16 000 t/an de déchets verts
- 6 000 t/an de déchets « propres et secs »
- 15 000 t/an de biodéchets
- 10 000 t/an de boues de station d'épuration
- 32 000 t/an de résiduels
- 5 000 t/an de déchets collectés en déchetterie

ARTICLE 3 : Dossier

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 : Intervention en cas d'incendie

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

ARTICLE 5

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente dimensionnée de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 6

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 7

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 8

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets traités dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 10

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 11

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 13

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 14

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

ARTICLE 15

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 16

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 17

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

TITRE II : Installation de transit de déchets résiduels et installation de tri de déchets propres et secs

ARTICLE 18

Les dispositions des articles :

- 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2002 ;
- 29 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002 ;

sont abrogées.

ARTICLE 19

La station de transit de déchets ménagers résiduels et l'installation de tri de déchets « propres et secs » devront être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 2 juillet 2002.

En particulier, le transfert des ordures ménagères résiduelles devra être effectué par déversement des déchets dans des trémies correctement dimensionnées alimentant gravitairement les semis remorques dans une zone de déchargement recouverte et fermée afin d'éviter tout problème de lixiviats, d'envols et d'odeurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 15222 du 18 janvier 2002, à l'exception de l'article 29 abrogé par le présent arrêté, sont applicables.

ARTICLE 20

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 21

Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

ARTICLE 22

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 23

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 24

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

ARTICLE 25

Les déchets non valorisables sont évacués dans les 24 heures suivant leur dépôt vers un centre de traitement autorisé à les recevoir.

Cependant :

- ce délai est porté à 48 heures pour les résidus déposés le samedi ;
- dans le cas où le samedi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés le vendredi précédent est évacué au plus tard le lundi à 10 heures ;
- dans le cas où le lundi est un jour férié, la totalité des déchets réceptionnés les jours précédents, est évacué au plus tard le mardi à 10 heures.

TITRE III : Période transitoire

ARTICLE 26

Dans l'attente de l'aménagement des installations du centre de traitement multifilières dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables, ce qui devra intervenir au plus tard au 3^{ème} trimestre 2004), l'exploitant est autorisé à exploiter sur le site, dans les conditions énoncées ci-dessous, une plate forme de transit :

- d'ordures ménagères brutes ou résiduelles ;
- de déchets propres et secs (bouteilles, papiers/cartons, journaux/magazines, verres) ;
- de déchets verts avec broyage ;
- de biodéchets.

Le stockage de ces déchets sur le site et le broyage des déchets verts sont effectués sur des aires étanches munies de dispositifs de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les eaux ainsi collectées sont :

- soient évacuées dans une installation dûment autorisée et apte à traiter ce type de déchets ;
- soient traitées sur le site et évacuées dans le ruisseau « Le Vignon » sous réserve du respect des limites imposées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002.

Les déchets ménagers « propres et secs » et les biodéchets sont stockés sous abris.

TITRE IV : Dispositions générales

ARTICLE 27

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Le Maire de Saint-Denis-de-Pile est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

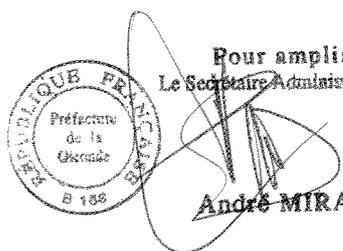
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Libourne,
le Maire de Saint-Denis-de-Pile,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2003

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



André MIRAMON

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Albert DUPUY